

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

concernant les orientations de l'initiative destinée à la modernisation de l'industrie du textile-habillement du Portugal

(94/C 180/04)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé de créer une initiative communautaire s'inscrivant dans un cadre général de développement régional et concernant la modernisation de l'industrie du textile-habillement du Portugal, au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽¹⁾ et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4254/88 tel que modifié par le règlement du Conseil n° 2083/93 ⁽²⁾.

I. OBJECTIF

2. Cette initiative a pour but de promouvoir la modernisation des entreprises textile-habillement du Portugal en vue de faciliter leur adaptation à l'évolution de la concurrence internationale.

L'octroi de concours communautaires, au titre de cette initiative, est conditionné par l'approbation par la Commission d'une stratégie d'adaptation de l'industrie textile-habillement pendant la période 1994-1999 qui lui est soumise par les autorités portugaises. Cette stratégie comportera également la définition des mesures d'encadrement des aides aux entreprises, notamment en ce qui concerne le respect de la non augmentation globale au Portugal des capacités de production de l'industrie textile-habillement exprimées en volume.

II. MESURES ÉLIGIBLES

3. Les mesures concernent les entreprises du secteur textile-habillement actuellement présentes sur le territoire portugais. Le programme soumis par les autorités portugaises devra comporter un ensemble équilibré de mesures, cohérentes avec le cadre général de développement régional du Portugal et la stratégie d'adaptation globale du secteur textile-habillement, orientées vers la préparation et la réalisation de plans individuels de modernisation des entreprises de ce secteur, le développement des coopérations entre entreprises et l'amélioration de leur environnement en termes de services.

Les mesures éligibles peuvent concerner :

- a) L'aide au financement d'expertises extérieures destinées à aider les entreprises dans la préparation de leurs plans de modernisation et dans l'amélioration des savoir-faire en matière par exemple de design, de politique de qualité, de conception et de production assistée par ordinateur, de marketing, d'organisation interne des entreprises, de santé et de sécurité des travailleurs;
- b) des actions de formation professionnelle liées à la préparation et à la réalisation des plans de modernisation ainsi qu'à la reconversion du personnel menacé de chômage ou mis au chômage;
- c) pour les PME disposant d'un plan de modernisation conçu avec l'aide d'experts extérieurs, une contribution temporaire au financement des salaires des ingénieurs, techniciens ou cadres embauchés pour aider à la réalisation de ces plans;
- d) le financement des plans de modernisation des entreprises qu'il s'agisse d'investissements immatériels, d'amélioration des savoir-faire ou d'investissements matériels, y compris les équipements destinés directement à la production.

Les investissements en équipements de production ne pourront être encouragés que par l'accès des entreprises aux capitaux à risque, par des prêts de la BEI ou d'autres organismes financiers assortis de bonifications d'intérêt ainsi que par des Fonds de garantie;

⁽¹⁾ JO n° L 193, 31. 7. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 193, 31. 7. 1993, p. 36.

- e) la mise en place, au profit du secteur textile-habillement, d'équipes d'animation et de premier conseil, chargée de sensibiliser les entreprises sur l'amélioration des savoir-faire, de les aider à développer des coopérations entre elles ainsi qu'avec leurs fournisseurs et leurs clients;
- f) l'aide à l'adaptation des entreprises textile-habillement, notamment aux prescriptions environnementales en vigueur dans la Communauté, visant la réduction des pollutions des entreprises textile-habillement en facilitant le traitement et le recyclage des effluents liquides et des déchets industriels, et par l'assistance technique destinée à aider à la mise au point de procédés de production ou d'entretien moins polluants.

III. CONDITIONS D'OCTROI DU SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

4. Lors de chaque décision de financement des plans de modernisation des entreprises, les autorités portugaises, responsables de l'encadrement des aides, devront vérifier la cohérence de ces plans avec la stratégie globale d'adaptation convenue avec la Commission. Elles devront conditionner l'octroi de l'aide au respect ultérieur du plan ainsi agréé. Les dispositions nécessaires concernant l'instruction des demandes d'aide, le suivi de la mise en œuvre des plans d'adaptation, et les sanctions à appliquer en cas de non-respect des conditions d'aide, sont à déterminer, de commun accord, entre les autorités portugaises et la Commission des Communautés européennes.

Les projets d'investissement financés au titre de cette initiative s'inscrivent dans le cadre de régimes d'aide horizontaux existant au Portugal. Ainsi, ces projets devront satisfaire les critères d'éligibilité prévus dans ces régimes. Il ne sera donc pas institué de régime d'aide spécifique pour le secteur textile-habillement.

Les entreprises bénéficiaires devront prouver qu'elles respectent la législation nationale en matière de conditions de travail.

IV. CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE L'INITIATIVE

5. Le programme opérationnel textile-Portugal fait l'objet d'un financement conjoint de l'État membre et de la Communauté. La contribution totale des Fonds structurels à cette initiative, pour la période 1994-1999, est de 400 millions d'écus. Il pourra également y avoir des prêts de la Banque européenne d'investissement. Pour faciliter ce type de financement, les entreprises portugaises pourront bénéficier de bonifications d'intérêts dont le financement sera assuré, jusqu'à concurrence de 100 millions d'écus par prélèvement sur la dotation prévue pour cette initiative.

V. MISE EN ŒUVRE

6. Le Portugal soumet sa proposition détaillée de programme opérationnel dans les 4 mois de la publication de la présente communication au *Journal Officiel des Communautés européennes*. Reçue après cette date la proposition ne sera pas nécessairement prise en compte par la Commission.

Tous les 6 mois, la Commission et les autorités portugaises examineront le respect de la stratégie globale convenue avec la Commission, dans le cadre du comité de suivi approprié, sur la base de rapports d'exécution sur l'état d'avancement du programme et, lorsque cela sera approprié, d'évaluations indépendantes.

Les autorités régionales et locales, ainsi que les partenaires sociaux devraient être impliqués dans la préparation et dans la mise en œuvre du programme opérationnel de la manière la plus appropriée.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

7. Adresse à laquelle doit être envoyée toute correspondance relative à la présente communication :

M. E. Landaburu
Directeur général
Direction générale des Politiques régionales
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

précisant les orientations de l'initiative RETEX ⁽¹⁾

(94/C 180/05)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a précisé certaines modalités pour la poursuite de l'initiative RETEX dont les orientations ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* le 4 juin 1992.
2. En ce qui concerne le cinquième alinéa du paragraphe 4 desdites orientations, il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 1994 les zones fortement dépendantes du secteur textile-habillement des nouveaux *Länder* d'Allemagne ainsi que d'autres zones fortement dépendantes de ce même secteur qui sont devenues éligibles aux objectifs 1, 2 ou 5b sont éligibles à RETEX. Par contre, les zones non éligibles aux concours communautaires au titre des objectifs 1, 2 et 5b ne sont pas éligibles à RETEX, à l'exception de celles retenues comme éligibles à RETEX en 1993.
3. En ce qui concerne la mesure c du programme RETEX, la Commission s'attend, pour les programmes qui seront présentés pour de nouvelles zones, à ce qu'une attention particulière soit accordée aux besoins spécifiques des femmes en matière de formation professionnelle.
4. Le montant estimé nécessaire pour la mise en œuvre de RETEX pendant la période 1994-1997 est de l'ordre de 500 millions d'écus.
5. Les États membres qui souhaitent proposer de nouvelles zones susceptibles d'être prises en compte selon les critères indiqués au point 6 des orientations de RETEX, et qui deviennent à partir de 1994 éligibles au concours communautaire au titre des objectifs 1, 2 et 5b communiquent à la Commission la liste de ces zones et les données statistiques d'emploi y relatives au plus tard un mois après la publication au *Journal officiel des CE* de cette communication.
6. Les États membres qui souhaitent bénéficier de l'initiative RETEX ainsi précisée sont invités à présenter des programmes opérationnels dans les quatre mois de la publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés*. Les propositions reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en compte par la Commission.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

(1) JO n° C 142 du 4. 6. 1992, p. 5.